

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DES 3 QUARTIERS

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est créé à Poitiers une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Elle a pour titre « Association de gestion de la Maison des 3 Quartiers ».

Article 2 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Maison des 3 Quartiers à Poitiers, 23,25 rue du Général Sarrail.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : BUTS

Cette association a pour buts, non seulement de gérer l'équipement socio-culturel et les locaux divers mis à sa disposition, mais aussi de développer la solidarité et le mieux-être collectif participant en cela à un projet de quartier qui vise à l'émergence d'une convivialité urbaine. Ceci implique :

- ✓ d'être à l'écoute des habitants et associations du quartier,
- ✓ d'être un lieu de rencontres ouvert à tous,
- ✓ d'organiser tous services, des activités, et des réalisations collectives à caractère social, culturel, éducatif, sportif, et de loisirs, en harmonie avec les activités impulsées par les acteurs du quartier et plus largement de la ville,
- ✓ d'organiser des spectacles vivants.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

A cet effet, l'association :

- ✓ fixe le cadre financier permettant d'assurer la gestion de l'équipement en fonction des choix prioritaires définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration,
- ✓ effectue les démarches pour obtenir les crédits nécessaires auprès des administrations, collectivités locales et organismes susceptibles d'apporter leur aide financière.

Article 6 : LAÏCITE

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. S'interdisant toute propagande, elle favorise les discussions et les échanges.

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs:

- a) personnes physiques adhérentes, ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- b) personnes morales adhérentes, ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- c) Personnes physiques adhérentes d'une autre Maison de Quartier de la Ville de Poitiers, ayant acquitté une cotisation spécifique.



L'association est également composée de salariés de l'association et de personnel mis à disposition de la ville de Poitiers, non redevables des cotisations, ayant uniquement voix consultative dans les instances de l'association.

Article 8 : COTISATION

La cotisation annuelle ou spécifique doit être payée par tous les membres actifs. Le montant de cette cotisation est fixé sur proposition du conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 9 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd :

- ✓ par la démission,
- ✓ par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, non respect des statuts et règlements, non-paiement des cotisations, l'intéressé-e ayant été préalablement entendu-e par le bureau.

Cf. Article 13

Article 10 : ADMINISTRATION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par 3 instances :

- ✓ l'assemblée générale,
- ✓ le conseil d'administration,
- ✓ le bureau.

Le CA définit la politique générale de l'association et veille à sa mise en œuvre.

Le bureau met en œuvre la dite politique, et assure à ce titre les grandes fonctions de gestion pratique de l'association (Gestion financière, Gestion des ressources humaines, relation partenaires,...), il en rend compte au CA. La direction assure cette gestion quotidienne.

Associations partenaires:

Les associations, collectifs, personnes morales adhérentes à la Maison de Trois Quartiers constituent le groupe des associations partenaires de la M3Q. Ne siégeant pas au Conseil d'administration, elles se réunissent deux fois par an au minimum, en présence d'administrateurs-trices désigné-e-s par le CA, pour évoquer leurs liens avec l'association gestionnaire et gérer leur présence dans les locaux lors des votes. Cette instance peut saisir le Conseil d'administration à la demande de plus de 50 % des participants présents lors de la demande. Dans ce cas, chaque association, collectif ou personne morale du groupe dispose d'une voix au sein de cette instance.

Article 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres

Il est constitué de personnes physiques représentant les adhérent-e-s (cf.art 7 a). La durée du mandat est de 2 ans renouvelable. Le nombre des représentant-e-s des adhérent-e-s est fixé à 14 maximum.

Le directeur-trice participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration, pour l'aider dans ses travaux, peut inviter les personnes qu'il juge utiles à ses débats. Les invités ne prennent pas part aux votes.

« Le Toit du Monde », centre socio-culturel, avec lequel nous partageons territoire, objectifs, et souvent actions, ainsi que la Fédération des Centres Sociaux et la Ville de Poitiers sont membres consultatifs permanents.



Article 12: CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES D'ELECTION

Est éligible et a le droit de vote tout membre actif, personne physique, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et se déclarant candidat-e par écrit 15 jours avant l'AG.

L'élection se déroule à la majorité relative, lors de l'Assemblée Générale, à main levée sauf si au moins un-e adhérent-e présent-e demande le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, la désignation s'effectuera par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

Pour les administrateurs-trices mineur-e-s, leur nombre total au sein du conseil d'administration ne devra pas excéder la proportion de 50% ; une autorisation de leurs parents ou tuteurs sera exigée.

Article 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque personne présente peut être porteuse de 2 procurations au plus.

Lors d'un vote, si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit ultérieurement, dans un délai minimum d'une semaine. Dans ce cas, le quorum n'est plus exigé.

Les administrateurs-trice-s ne peuvent en aucun cas recevoir des indemnités en raison de leurs fonctions.

Trois absences non motivées aux réunions du conseil d'administration entraînent la radiation de l'administrateur-trice concerné-e.

Article 14 : BUREAU

Le conseil d'administration élit annuellement à bulletin secret parmi ses membres délibératifs, un bureau composé au moins de :

- ✓ un-e président-e,
- ✓ un-e vice-président-e,
- ✓ un-e secrétaire,
- ✓ un-e trésorier-ère.

Les membres sortants sont rééligibles. Les trois fonctions de président-e, secrétaire et trésorier -ère doivent être occupées par des administrateur-trice-s majeur-e-s.

Le-la président-e a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Les membres du personnel peuvent être invités aux réunions de bureau avec voix consultative.

Article 15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale réunit:

- ✓ des membres actifs, personnes physiques,
- ✓ des membres actifs, personnes morales,



- ✓ des professionnel-le-s,
- ✓ des personnes invitées.

Article 16 : ELECTEURS

Sont électeurs-trice-s à l'assemblée générale : les adhérents-e-s de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre qui détient au plus 2 procurations écrites.

Tout-e électeur-trice recevra une convocation nominative au moins 15 jours avant l'assemblée générale, avec l'ordre du jour.

Article 17 : RÔLE ET REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président *faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour figure sur les convocations.*

Elle approuve les rapports, moral, d'orientation, financier et d'activité présentés par le Conseil d'Administration.

Elle approuve le montant des cotisations prévues à l'article 8.

L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration pour faute grave ou non-respect des statuts ou du règlement. Dans ce cas ce point figure obligatoirement à l'ordre du jour.

Les membres actifs, personnes physiques bénéficient d'une voix pour une adhésion individuelle. Pour les adhérent-e-s individuel-le-s de moins de 16 ans, la personne responsable juridiquement peut voter à sa place. Pour une adhésion familiale, tous les membres de la famille de 16 ans ou plus ont le droit de vote.

Les salarié-e-s de l'association ou personnels mis à disposition par la ville de Poitiers ne peuvent voter lors de l'Assemblée Générale même si ils sont adhérent-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret par membre présent ou systématiquement lorsqu'il s'agit de choisir les représentants aux différentes instances de l'Association ou qu'une question traitée concerne une personne physique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président-e étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président-e, ou du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à dissoudre l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président-e étant prépondérante en cas d'égalité de voix.



Article 19: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être rédigé pour préciser les modalités de fonctionnement de l'association. Il est élaboré par le conseil d'administration.

Article 20 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le président-e et le-la secrétaire.

Article 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations et participations de ses membres,
- ✓ des subventions qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit,
- ✓ des revenus de ses biens et valeurs,
- ✓ des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies ou des services rendus,
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- ✓ de dons et de legs.

Article 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des électeurs-trice-s présents-e-s conformément à l'article 18.

Les projets de modification devront être tenus à la disposition des électeurs-trice-s au moins quinze jours avant la date de l'assemblée au siège de l'association.

Article 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association devra être convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des électeurs-trice-s présents-e-s.

Le reliquat actif de l'association sera alors transféré à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues, sur décision du conseil d'administration.